

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2018-20

**PORTANT PROLONGATION DE LA FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LE PETIT REUILLY » A SULLY SUR LOIRE**

La Présidente de la Communauté de Communes du Val de Sully,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully lui donnant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en date du 16 mai 2013,

Vu le règlement de l'aire d'accueil des gens « Le Petit Reuilly » sise Route d'Isdes à Sully sur Loire, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté n°2018-16 en date du 26 juin 2018 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage pour permettre la réalisation de travaux de maintenance annuelle,

Vu la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes,

Considérant que la réalisation de ces travaux justifie la fermeture temporaire de l'aire.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire d'accueil des gens du voyage « Le Petit Reuilly » sera fermée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché au siège de la Communauté de communes et à l'aire d'accueil des gens du voyage, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département du Loiret
- Monsieur le Maire de Sully sur Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Sully sur Loire
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Sully sur Loire
- Madame le régisseur de la régie de recettes de l'aire d'accueil des gens du voyage

Fait à Bonnée, le 10 août 2018.

La Présidente

Nicole LEPELTIER



La Présidente :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans

un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Accusé de réception en préfecture
045-200070100-20180810-2018ARRPRES20
-AR
Date de télétransmission : 14/08/2018
Date de réception préfecture : 14/08/2018